



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

veufs et veuves

Question écrite n° 8296

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes touchées par le veuvage qui rencontrent d'importantes difficultés liées à leur nouvelle situation. Ainsi, dans le cadre de leur insertion professionnelle, leur âge, leur manque de qualification professionnelle ou encore la présence d'enfants au foyer représentent pour elles des handicaps sérieux pour l'accès à l'emploi. Par ailleurs, le taux de leur pension de réversion n'a pas été revalorisé alors que le calcul de la retraite va désormais s'effectuer sur les 25 meilleures années et que le nombre de trimestres requis a été augmenté. D'autre part, la retraite personnelle et la pension de réversion sont deux avantages contributifs, acquis par le versement des cotisations, qui pourraient être cumulés. Enfin, en instituant, par la loi du 17 juillet 1980, l'assurance veuvage, le législateur a reconnu le veuvage comme un risque social au même titre que la maladie, la maternité, l'invalidité ou la vieillesse. Cette allocation fait l'objet d'un prélèvement de cotisations salariales à hauteur de 0,10 % du salaire brut non plafonné. L'objectif était de procurer au conjoint survivant une aide financière temporaire dans l'attente d'une amélioration de sa situation. Or, l'assurance veuvage, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui n'apparaît plus adaptée aux besoins urgents d'une population dont on peut observer quotidiennement, sur le terrain, l'aggravation des difficultés. Une revalorisation du montant de l'allocation veuvage, l'attribution d'une majoration par enfant ainsi que l'augmentation du plafond des ressources pourraient utilement être envisagées. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour essayer d'améliorer la situation des veuves chefs de famille.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible aux problèmes des veuves. Cependant, la situation financière prévisionnelle de la branche vieillesse du régime général ne permet pas d'envisager une amélioration des conditions d'attribution et du taux de l'ensemble des pensions de réversion. Le Gouvernement s'est fixé comme priorité d'améliorer la situation des veuves dont les revenus sont les plus faibles. C'est ainsi qu'à compter du 1er juillet 1998, le taux de liquidation de la pension de réversion des veuves de mineurs a été relevé de 52 % à 54 %, et le montant minimum de pension de réversion versé par le régime général et les régimes alignés a fait l'objet d'une revalorisation spécifique de 2 % au 1er janvier 1999, soit 1,4 point de plus que l'augmentation qui aurait résulté de l'application de la loi du 22 juillet 1993. Cette revalorisation a bénéficié à 600 000 veuves. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a amélioré sensiblement le dispositif de l'allocation veuvage : le montant de l'allocation veuvage n'est plus dégressif et reste désormais fixé au niveau le plus intéressant, celui versé jusqu'à présent pendant la seule première année. Cette mesure procure aux veufs et veuves un gain de plus de 1 000 francs par mois au titre de l'assurance veuvage lors de la deuxième année et, pour celles et ceux âgés entre 50 et 55 ans lors du décès de leur conjoint, un gain de 1 500 francs par mois à compter de la troisième année de perception. Elle permet en outre d'éviter la double inscription au RMI et à l'assurance veuvage la deuxième année. Des mesures d'incitation à la reprise de l'emploi ont également été prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui autorisent le cumul pendant un an de l'allocation veuvage avec les revenus tirés d'une activité ou

d'un stage rémunéré. Ces mesures ont été précisées par le décret n° 99-286 du 13 avril 1999 modifiant l'article D. 356-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi l'allocataire qui trouve une activité professionnelle ou un stage donnant lieu à rémunération peut désormais cumuler avec l'allocation veuvage l'intégralité de cette rémunération pendant trois mois. Pendant les neuf mois suivants, seule la moitié de celle-ci entre dans les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation veuvage. Des modalités particulières sont également prévues pour les allocataires qui entreraient dans les dispositifs d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise. S'agissant des veufs et veuves ayant encore des enfants à charge, ceux-ci peuvent bénéficier des prestations familiales qui sont cumulables avec l'allocation d'assurance veuvage, telles l'allocation de soutien familial, d'un montant de 483 francs par mois, par enfant orphelin, l'allocation pour jeune enfant pour un enfant âgé de moins de trois ans d'un montant de 986 francs, les allocations familiales à partir du deuxième enfant d'un montant de 1 567 francs, le complément familial à partir du troisième enfant d'un montant de 894 francs. C'est ainsi qu'une personne veuve avec trois enfants à charge, dont un âgé de moins de trois ans, peut pendant deux ans percevoir un revenu mensuel de 8 040 francs (dont une allocation veuvage de 3 144 francs).

Données clés

Auteur : [M. Charles Miossec](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8296

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4734

Réponse publiée le : 6 septembre 1999, page 5262